



OBJET : MESURE DE FERMETURE PROVISOIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2016.399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien annuel des équipements sportifs et qu'il y a lieu de réglementer leur utilisation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Fermeture des équipements sportifs

Les équipements sportifs d'Annonay Rhône Agglo dont les noms suivent sont déclarés fermés :

- * gymnase de la Lombardière : du 25 juillet 2020 au 09 août 2020 inclus,
- * gymnase et salle de réception du Zodiaque : du 25 juillet 2020 au 09 août 2020 inclus,
- * gymnase, espace escalade et plateau sportif Rives de Faya : du 25 juillet 2020 au 09 août 2020 inclus,
- * halle Guy Lachaud : du 25 juillet 2020 au 09 août 2020 inclus,
- * salle de gymnastique Régis Roche : du 13 juin 2020 au 03 août 2020.

En conséquence, pour toutes les périodes mentionnées ci-dessus, les rencontres, les entraînements et les stages ne pourront se dérouler dans ces installations.

ARTICLE 2 – Information des utilisateurs

MM. les responsables des clubs visiteurs, MM. les responsables des clubs recevant, MM. les arbitres et délégués sont informés qu'ils devront respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour tous les dégâts, les accidents et les incidents qui en découleraient.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services par intérim, Madame la Cheffe du pôle Développement humain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- * d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- * d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Fait à ANNONAY, le 12 juin 2020

Simon PLENET,
Président

